

AUDITIONS LIBRE DES DOCTORANTS – SESSION 2018
Synthèse des réflexions en cours (2/3 pages maximum)

À la lecture du sujet, un premier paradoxe apparaît, celui d'indemniser les préjudices d'une victime alors que cette dernière est décédée. Certes, ses proches pourront également subir différents préjudices du fait de ce décès, et la victime directe a elle-même subi un certain nombre de préjudices avant son décès, mais cela amène à se questionner sur les fonctions de l'indemnisation, et le rôle qu'elle doit remplir.

À ce premier constat s'ajoute l'inégalité de l'indemnisation entre les différentes victimes. Alors que nombre d'auteurs présentent la responsabilité civile comme un moyen de restaurer un équilibre perdu, la diversité des régimes de responsabilité et d'indemnisation empêche toute cohérence et rend inéquitable le traitement des victimes. Les victimes d'attentats sont, par exemple, traitées beaucoup plus favorablement que les victimes d'accidents du travail, et se voient appliquer des règles dérogatoires plus avantageuses.

En outre, les différents postes de préjudice sont utilisés de manière très disparate. Le préjudice d'attente des proches est par exemple admis pour les proches de victimes d'attentats, mais n'est pas reconnu s'agissant d'un enlèvement ou d'une séquestration. La crainte ressentie face à l'incertitude d'un proche en situation de danger est pourtant bien réelle dans ces deux hypothèses.

Il apparaît donc que certaines règles ont été pensées en réaction à des événements, à des scandales, et influencées par l'opinion publique sans vision globale de l'indemnisation. Il semble par conséquent nécessaire de retrouver une certaine cohérence entre l'ensemble des règles et des régimes actuels, et de repenser l'indemnisation dans son ensemble.

1. Le refus de l'indemnisation du pretium mortis. Malgré le refus officiel d'indemniser le pretium mortis, la multiplication des préjudices extrapatrimoniaux liés au décès de la victime est révélatrice d'une volonté d'indemniser et de ne pas laisser cet événement dramatique sans réponse juridique. Or, l'indemnisation du décès semble n'avoir aucun sens. Elle profiterait à des héritiers déjà indemnisés pour leurs propres préjudices, et cela impliquerait de déterminer quelle est la valeur de la vie, de l'existence d'une personne.

Le refus du pretium mortis apparaît ainsi justifié, et la multiplication des préjudices extrapatrimoniaux subis par la victime directe avant son décès, contestable.

2. L'unité du préjudice moral. Il pourrait ainsi être opportun d'affirmer l'unité du préjudice moral, en prenant en compte l'intégralité des circonstances ayant affecté l'intégrité psychique de la victime. La division actuelle entre les différents préjudices moraux est parfois artificielle, et ne tend qu'à indemniser davantage en indemnisant plusieurs fois les mêmes maux. La souffrance n'a rarement qu'une seule cause précisément identifiée, et il est illusoire d'envisager un poste de préjudice distinct pour chacun de ses aspects.

3. Le refus de la transmission des préjudices extrapatrimoniaux aux héritiers. Il semble également cohérent de refuser la transmission des préjudices extrapatrimoniaux de la victime directe à ses héritiers, car leur indemnisation n'a plus aucun sens. Si la victime directe n'a pas pu, de son vivant, demander l'indemnisation, qu'elle est morte rapidement après le dommage, cette transmission n'aboutit qu'à un enrichissement injustifié des héritiers, eux-mêmes ayant déjà été indemnisés de leurs propres préjudices. S'il s'agit de punir l'auteur, de réprimer son comportement, les garanties du droit civil ne sont pas suffisantes et il semble préférable de laisser au droit pénal cette fonction.

4. La redéfinition du préjudice. Sur la conception même du préjudice, il est indispensable de distinguer le dommage, qui relève du fait, du préjudice, conséquence juridique du dommage, et de retenir une conception subjective de ce dernier. Les préjudices extrapatrimoniaux doivent être subis pour être indemnisables, faute de quoi l'indemnisation n'a, une fois encore, aucun sens. Cela permet également d'admettre une variation des préjudices, pour un même dommage, d'une victime à une autre, et de personnaliser davantage l'indemnisation en fonction de ce qui est réellement subi par la victime. Il semble par conséquent nécessaire de réaffirmer le caractère certain du préjudice, en refusant certaines présomptions. La présomption du préjudice d'affection pour la famille notamment ne se justifie pas, et l'exigence de la preuve d'un lien d'affection avec la victime directe devrait s'imposer.

5. La redéfinition de la victime par ricochet. Le caractère personnel du préjudice mériterait d'être lui aussi renforcé, et amènerait à redéfinir la catégorie des victimes par

ricochet. Est-il opportun d'indemniser le témoin d'un attentat ou d'une agression dont le choc psychologique n'est que passager ? Cette indemnisation l'aidera-t-elle réellement, et a-t-elle un sens ? Ces mêmes interrogations peuvent être reprises s'agissant du partenaire économique de la victime directe décédée.

6. L'accompagnement de la victime. Il est nécessaire de mieux accompagner les victimes et de rappeler qu'indemniser plus n'est pas indemniser mieux. Plus que l'importance de la somme qui sera finalement allouée à la victime, c'est sa reconnaissance et son accompagnement qui lui permettront d'avancer et de se reconstruire. Le parcours vers l'indemnisation est souvent long et complexe. Certaines victimes peuvent être dissuadées d'agir, se décourager, et celles qui agissent sont en général très vulnérables, ce qui doit être pris en compte. À toutes les étapes de l'indemnisation, il faut assurer une meilleure information de la victime, et un accès facilité aux médecins experts et aux avocats spécialisés.

7. L'audition de la victime et sa reconnaissance. Dans la procédure d'indemnisation, l'audition de la victime est indispensable. Elle doit pouvoir s'exprimer, raconter ce qu'elle a réellement vécu, ressenti, et l'indemnisation allouée après l'étude d'un dossier papier ne lui permettra pas de se sentir reconnue en tant que victime. C'est peut-être là que réside tout l'intérêt de l'indemnisation intégrale. Cet objectif ne serait en réalité atteint que lorsque l'équilibre est restauré et que la victime a le sentiment que justice a été faite.

8. Un aspect préventif indispensable. Enfin, face au décès, l'indemnisation paraît toujours dérisoire et la multiplication des postes de préjudices ne présente aucune utilité. Or, la limitation des victimes par ricochet, le refus de la transmission des préjudices extrapatrimoniaux de la victime directe décédée et le traitement harmonisé du préjudice moral permettraient de rationaliser l'indemnisation et d'investir dans la prévention. Cette prévention, indispensable face aux dommages irréversibles, passerait par une recherche obligatoire des causes du dommage, un traitement informatisé de ces informations, et aboutirait à des recommandations pour éviter, à l'avenir, les dommages les plus graves. La compréhension des causes du dommage, et le travail réalisé pour diminuer sa survenance soulageraient beaucoup plus efficacement les victimes, et auraient un véritable sens, contrairement au système d'indemnisation actuel souvent mal perçu par les victimes.